



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Mesnil St Nicaise
Société TEREOS STARCH & SWEETENERS
EUROPE

Etude technico-économique
Réduction des émissions aqueuses

ARRÊTÉ du 24 AVR. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes délivrés à la SAS AMYLUM France puis TATE LYLE France puis TEREOS SYRAL et enfin TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, les autorisant à exploiter les installations classées de l'établissement de fabrication de glucose sous diverses formes, d'éthanol et de polyols par hydrogénation de solution de sucres, implanté sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE et de NESLE ;

Vu notamment l'arrêté préfectoral du 23 avril 2003 autorisant la SAS AMYLUM France à rejeter les eaux résiduaires de la station d'épuration à l'Ingon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Artois Picardie adopté en novembre 2015 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2018 ;

Vu l'avis en date du 20 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 30 mars 2018 et son accord en date du 12 avril 2018 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette directement et via sa station d'épuration dans la masse d'eau de code SANDRE AR.56 en mauvais état, déclassée pour les paramètres : Demande Chimique en Oxygène (DCO), ammonium (NH₄), Azote kjeldhal (NTK), Phosphore total (Pt) et Carbone Organique Dissous (COD) ;

Considérant que l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE rejette dans cette masse d'eau et contribue au déclassement pour les paramètres suivants : DCO, NH₄, NTK, Pt ;

Considérant qu'il convient que les prescriptions applicables à l'établissement tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces prescriptions doivent comprendre des valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée et son implantation géographique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 :

En compléments des prescriptions édictées par les actes antérieurs, la société SAS TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE dont le siège social est situé ZI et Portuaire à MARCKOLSHEIM (67390) est tenue de réaliser pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Mesnil Saint Nicaise, au 46 rue de Nesle – BP70007, une étude technico-économique de réduction de ses émissions aqueuses pour les paramètres suivants : DCO, NH₄, NTK, Pt dans la masse d'eau AR56.

Les niveaux de performance à prendre en considération correspondent aux valeurs basses des fourchettes des Valeurs Limites d'Emissions fixées dans le document « BREF » du secteur Industries agro-alimentaires et laitières.

Cette étude présentera les différentes solutions techniques, les devis associés à la mise en œuvre de ces différentes solutions, et une estimation du temps nécessaire à la réalisation de ces travaux. Les résultats de cette étude seront transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2018.

Article 2 : formules exécutoires

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne par intérim, le maire de la commune de Mesnil-Saint-Nicaise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE.

Amiens, le 24 AVR. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY